



Soisy
SOUS-MONTMORENCY

Centre Communal d'Action Sociale
AA/EB
2024-22

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

PRISE LE 26 NOV. 2024

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 9 JUILLET 2020

OBJET : Avenant « ARPEGE » - Contrat de service C2212482

Le président du centre communal d'action sociale,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de délégation d'attribution du conseil d'administration du centre communal d'action sociale en date du 9 juillet 2020,

CONSIDERANT la nécessité de rajouter deux maintenances pour les licences supplémentaires et deux abonnements,

CONSIDERANT que le prix de la prestation s'élève à 1 269.60 euros TTC annuel,

VU le projet de convention avec ARPEGE – 13 Rue de la Loire – CS23619 – 44236 ST SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX

DECIDE

Article 1 : la signature de la convention entre la CCAS la société ARPEGE pour l'ajout des produits suivants : « 2 Abonnements Connexions supplémentaires » et « 2 Maintenances Licences Supplémentaires »

Article 2 : le montant de la prestation est fixé à 1 269.60 € TTC annuel (mille deux cent soixante-neuf euros et soixante centimes). Le paiement de la prestation se fera par mandat administratif, dans un délai maximum de trente jours à la réception de la facture,

Article 3 : d'accepter les termes de ce contrat et de le signer,

Article 5 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

Article 6 : la présente décision est transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles.

Le président du centre
communal d'action sociale,


Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 26 NOV. 2024
Mis en ligne et/ou notifié le : 27 NOV. 2024
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 27 NOV. 2024

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20241126-CCAS2024DEC22-CC
Date de télétransmission : 26/11/2024
Date de réception préfecture : 26/11/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.